

1. En remplaçant le paragraphe de l'article 15.02 « Frais d'administration » :

« Tous les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite. »

Par :

« Sous réserve de l'article 12.03, tous les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite.

Nonobstant ce qui précède, les frais reliés à la demande de production pour un participant d'un calcul d'estimation de rente seront payés par la caisse de retraite jusqu'à concurrence d'un maximum de trois dates d'estimation de rente durant la participation du participant. À compter de la quatrième demande par un participant, ou pour son compte, de production d'un calcul d'estimation de rente, le comité de retraite peut réclamer des frais du participant pour la production dudit calcul d'estimation de rente selon la tarification qu'il a adoptée. »

2. La présente modification entre en vigueur conformément à la Loi et prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2013.

1. En remplaçant le paragraphe de l'article 15.02 « Frais d'administration » :

« Tous les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le Comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite. »

Par :

« Sous réserve de l'article 12.03, tous les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le Comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite.

Nonobstant ce qui précède, les frais reliés à la demande de production pour un participant d'un calcul d'estimation de rente seront payés par la caisse de retraite jusqu'à concurrence d'un maximum de trois dates d'estimation de rente durant la participation du participant. À compter de la quatrième demande par un participant, ou pour son compte, de production d'un calcul d'estimation de rente, le comité de retraite peut réclamer des frais du participant pour la production dudit calcul d'estimation de rente selon la tarification qu'il a adoptée. »